

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du jeudi 5 juillet 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Georges FANIEL et Roger SOBRY siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 73 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Johann HAAS (CSP), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Abel DESMIT (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), M. André STEIN (MR),

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Vérification des pouvoirs d'un conseiller provincial suppléant de la liste PFF pour le District d'Eupen, Arrondissement de Verviers, en remplacement de Mme Katrin JADIN, démissionnaire.*
2. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2007.*
3. *Communication du Collège provincial sur la mission de la Province de Liège au Fujian.*
4. *Signature du Protocole d'Actions n° 6 entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse.
(document 06-07/147)*
5. *Modifications de structure dans l'enseignement secondaire provincial de plein exercice au 1^{er} septembre 2007.
(document 06-07/148) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)*
6. *Promotion sociale – propositions de création de sections et d'unités de formation de régime I.
(document 06-07/149) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)*
7. *Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et règlement fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial.
(document 06-07/152) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
8. *Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements provinciaux.
(document 06-07/153) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
9. *Mises en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège.
(document 06-07/154) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
10. *Désignation d'un comptable des matières au Service des Affaires Culturelles.
(document 06-07/155) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
11. *Désignation d'un comptable des matières au Service des Expositions.
(document 06-07/156) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
12. *Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et à divers règlements provinciaux (convention sectorielle 2003-2004).
(document 06-07/158) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
13. *Budget 2007 – 2^{ème} série de modifications.
(document 06-07/160) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
14. *Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires – 2^{ème} série.
(document 06-07/161) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
15. *Proposition d'un membre du Conseil provincial visant à la mise sur pied de diverses mesures, afin d'encourager une mobilité plus respectueuse de l'environnement.
(document 06-07/162) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
16. *Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative au dépistage du glaucome.
(document 06-07/163) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2007.

Séance à huis clos.

18. Désignation d'un Directeur de catégorie technique à la Haute Ecole R. Sualem au 1^{er} septembre 2007. (document 06-07/151) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation).

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. Vérification des pouvoirs de quatre conseillers provinciaux suppléants :
 - 1.1. un de la liste PFF pour le District de EUPEN, Arrondissement de Verviers, en remplacement de Mme Katrin JADIN, démissionnaire ;
 - 1.2. un de liste MR pour le District de DISON, Arrondissement de Verviers, en remplacement de M. Jean-Claude MEURENS, Démissionnaire ;
 - 1.3. un de la liste MR pour le District de LIEGE, Arrondissement de Liège, en remplacement de M. Olivier HAMAL, démissionnaire ;
 - 1.4. un de la liste CDH, District de HUY, Arrondissement de Huy, en remplacement de M. Joseph GEORGE, démissionnaire.
2. Règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège. (document 06-07/150) – (6^{ème} Commission : Enseignement et Formation)
3. Services provinciaux : Marché de Services – Mode de passation et conditions de marché en vue de la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique. (document 06-07/165) – (7^{ème} Commission : Finances et Services provinciaux)
4. Services provinciaux : Marché de Travaux – Mode de passation et conditions de marché pour le remplacement de châssis de fenêtres au Service provincial des Affaires Culturelles – 2^{ème} phase : façade rue des Croisiers. (document 06-07/166) – (8^{ème} Commission : Travaux)
5. Octroi du titre honorifique de Député permanent à Monsieur Olivier HAMAL. (document 06-07/164) - (Bureau du Conseil).

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

- 1 Question d'actualité relative au redéploiement économique de la Province de Liège. (Document 06-07/A08)
- 2 Question d'actualité relative à l'apprentissage des langues en Province de Liège. (Document 06-07/A09)
- 3 Question d'actualité relative à la rhino-trachéite infectieuse, maladie virale spécifique aux bovins. (Document 06-07/A10)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 JUIN 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2007.

V INSTALLATION DE QUATRE CONSEILLERS PROVINCIAUX SUPPLÉANTS.

INSTALLATION DE QUATRE CONSEILLERS PROVINCIAUX SUPPLÉANTS :

- 1. UN DE LA LISTE PFF POUR LE DISTRICT DE EUPEN, ARRONDISSEMENT DE VERVIERS, EN REMPLACEMENT DE MME KATTRIN JADIN, DÉMISSIONNAIRE ;**
- 2. UN DE LA LISTE MR POUR LE DISTRICT DE DISON, ARRONDISSEMENT DE VERVIERS, EN REMPLACEMENT DE M. JEAN-CLAUDE MEURENS, DÉMISSIONNAIRE ;**
- 3. UN DE LA LISTE MR POUR LE DISTRICT DE LIEGE, ARRONDISSEMENT DE LIÈGE, EN REMPLACEMENT DE M. OLIVIER HAMAL, DÉMISSIONNAIRE ;**
- 4. UN DE LA LISTE CDH, DISTRICT DE HUY, ARRONDISSEMENT DE HUY, EN REMPLACEMENT DE M. JOSEPH GEORGE, DÉMISSIONNAIRE.**

En exécution de l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur, il est procédé, par la voie du tirage au sort, à la constitution de trois commissions composées de 7 membres, chargées de la vérification des pouvoirs de :

- 1) M. Balduin LUX, premier suppléant de la liste PFF à laquelle appartenait Mme Kattrin JADIN, démissionnaire au 20 juin 2007 ;*
- 2) Mme Marie – Astrid KEVERS, première suppléante de la liste MR à laquelle appartenait M. Jean-Claude MEURENS, démissionnaire au 27 juin 2007 ;*
- 3) Mme Valérie LUX, première suppléante de la liste MR à laquelle appartenait M. Olivier HAMAL, démissionnaire au 28 juin 2007 ;*
- 4) Mme Mélanie GOFFIN, première suppléante de la liste CDH à laquelle appartenait M. Joseph GEORGE, démissionnaire au 29 juin 2007.*

La première Commission (Arrondissement de Verviers) est composée comme suit : M. Dominique DRION, M. Jean-Claude JADOT, Mme Lydia BLAISE, Mme Victoria SEPULVEDA, M. Roger SOBRY, M. Serge ERNST et M. Vincent MIGNOLET

La deuxième Commission (Arrondissement de Liège) est composée comme suit : Mme Rim BEN ACHOUR, Mme Jeanine WATHELET, M. Julien MESTREZ, M. Georges FANIEL, Mme Valérie JADOT, M. Jean-Paul BASTIN et M. Joseph BARTH.

La troisième Commission (Arrondissement de Huy) est composée comme suit : M. Miguel FERNANDEZ, M. André DENIS, Mme Nicole DEFLANDRE, Mme Isabelle FRESON, M. Maurice DEMOLIN, M. Philippe DODRIMONT et M. Heinz KEUL.

Les Commissions se retirent pour accomplir leur mission et la séance est suspendue à 15 heures 20' ; elle est reprise à 15 heures 30'.

Mme la Présidente invite le rapporteur de la 1^{ère} Commission à la tribune ;

Mme Victoria SEPULVEDA fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mme Marie-Astrid KEVERS et M. Balduin LUX réunissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre les intéressés à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Mme Josette MICHAUX, Présidente, rappelle à M. Balduin LUX que pour pouvoir assister de plein droit aux séances du Conseil de la Communauté germanophone, il doit prêter le serment constitutionnel exclusive, et ou en premier lieu en langue allemande.

M. Balduin LUX prête le serment légal en premier lieu en allemand « Ich schwöre treue dem König, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des belgischen Volkes. » et ensuite en français « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme Marie-Astrid KEVERS prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte leur en est donné et ils sont déclarés installés dans leurs fonctions de Conseiller provincial.

Mme la Président souhaite la bienvenue à M. Balduin LUX et à Mme Marie-Astrid KEVERS

Mme Josette MICHAUX invite le rapporteur de la 2^{ème} Commission de vérification à la tribune

Mme Valérie JADOT fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mme Valérie LUX réunit les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Mme Josette MICHAUX, invite Mme Valérie LUX à prêter le serment constitutionnel.

Mme Valérie LUX prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte lui en est donné et elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

Mme la Président souhaite la bienvenue à M. Valérie LUX.

Mme Josette MICHAUX invite le rapporteur de la 3^{ème} Commission de vérification à la tribune.

M. Philippe DODRIMONT fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mme Mélanie GOFFIN réunit les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Mme Josette MICHAUX, Président, invite Mme Mélanie GOFFIN à prêter le serment constitutionnel.

Mme Mélanie GOFFIN prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte lui en est donné et elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

Mme la Président souhaite la bienvenue à M. Mélanie GOFFIN.

VI DÉSIGNATION DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS.

DÉSIGNATION DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS EN REMPLACEMENT DE M. JEAN-CLAUDE MEURENS (1^{ER} VICE-PRÉSIDENT) ET DE M. JOSEPH GEORGES (3^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT), DÉMISSIONNAIRES

Mme Josette MICHAUX, Présidente, en accord avec les Chefs de groupe, propose de mettre en urgence la désignation de deux vice-présidents suite au départ de MM. Jean-Claude MEURENS et Joseph GEORGE, respectivement 1^{er} et 3^{ème} vice-présidents.

L'urgence est acquise à l'unanimité.

Mme la Présidente invite les Chefs de groupe concernés à lui formuler une proposition

Pour le groupe MR, M. Philippe DODRIMONT propose Mme Katy FIRQUET en qualité de 1^{ère} Vice-présidente,

M. Dominique DRION, Chef de groupe CDH-CSP propose au mandat de 3^{ème} Vice-président Mme Marie-Claire BINET.

Les intéressées sont élues par acclamations.

M Philippe DODRIMONT, Chef de groupe, de son banc, précise que la fonction de questeur qu'occupait Mme Katty FIRQUET sera dorénavant exercée par Mme Isabelle FRESON.

L'Assemblée en prend acte et Mme la Présidente félicite Mme Isabelle FRESON.

VII COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL.

L'Assemblée entend la communication faite, au nom du Collège provincial, par M. le Député permanent Georges PIRE en ce qui concerne la mission de la Province de Liège au Fujian.

VIII QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 06-07/A08)

De la tribune, M. Fabian CULOT énonce sa question.

La réponse du Collège provincial à la question est donnée, à la tribune, par M. Julien MESTREZ, Député provincial.

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE
À L'APPRENTISSAGE DES LANGUES EN PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 06-07/A09)**

Mme Valérie BURLET, à la tribune, explicite sa question.

De la tribune, M. André GILLES, Député provincial – Président, donne la réponse du Collège provincial à la question.

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE
À LA RHINO-TRACHÉITE INFECTIEUSE (IBR) MALADIE VIRALE SPÉCIFIQUE
AUX BOVINS
(DOCUMENT 06-07/A10)**

M. Johann HAAS, à la tribune, précise qu'il s'en réfère à sa question.

M. Julien MESTREZ, Député provincial, à la tribune, donne la réponse du Collège provincial à la question.

**IX DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE
PROVINCIALE.**

**SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACTION N° 6 ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE
ET LE GOUVERNORAT DE SOUSSE
(DOCUMENT 06-07/147)**

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mme Lydia BLAISE intervient à la tribune.

Mme la Présidente précise à l'intéressée que son propos est hors contexte et alors que lors le Bureau s'était déjà prononcé pour le rejet de la proposition d'amendement, précisant que celui-ci n'était pas d'intérêt provincial et qu'il ni avait plus lieu, dès lors, d'en débattre.

Le groupe ECOLO quitte la séance.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité des membres présents (groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART)

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Le Conseil provincial de Liège considérant que :

- *le Protocole d'Actions n°5 de la Charte de coopération signé le 27 juillet 2002 entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse et concernant les années suivantes a permis la concrétisation satisfaisante de nombreux actions, projets et échanges multidisciplinaires tuniso-liégeois et qu'il convient désormais de l'actualiser ;*
- *les deux parties partagent une volonté commune de poursuivre les contacts entre elles-mêmes et leur population respective, dans les matières relevant de leurs compétences et telles que définies dans le projet de Protocole d'Actions n°6 de leur Charte de coopération.*

Sur proposition du Collège provincial

DECIDE

Article 1^{er} : La ratification du projet de Protocole d'Actions n°6 de la Charte de coopération entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse, repris en annexe et dont la signature est prévue lors de la mission officielle menée à Sousse en septembre prochain par la Province de Liège.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Protocole d'actions n°6 Entre la province de Liège (Belgique) et le Gouvernorat de Sousse (Tunisie)

Dans le cadre de la Charte d'Amitié et de Collaboration signée entre les parties le 23 mars 1992, suivie de 5 Protocoles d'Actions signés respectivement les 29 mai 1992, 22 avril 1993, 12 février 1996, 21 avril 1998 et 27 juillet 2002, et suite à l'évaluation positive qui est résultée des actions réalisées au cours du 5^{ème} Protocole d'Actions entérinée lors de la réunion de travail plénière tenue au Palais provincial le 14 février 2007, la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse ont décidé de poursuivre leur collaboration par la signature d'un 6^{ème} Protocole d'Actions dans les secteurs définis ci-après.

Comme par le passé, ce 6^{ème} Protocole d'Actions se concrétisera dans le respect des valeurs fondamentales de tolérance, de liberté, de solidarité et de respect mutuel qui caractérisent les liens qui unissent la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse, et d'une façon générale, la Belgique et la Tunisie.

Les deux régions partenaires poursuivront leurs efforts conjugués en faveur de la paix et du raffermissement de la solidarité et de la tolérance entre les peuples et les cultures.

Enfin, l'avenir des relations entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse s'inscriront nécessairement dans la perspective du développement durable.

1. SANTÉ

1.1 Acquisition par le Gouvernorat de Sousse, avec le soutien logistique et financier de la Province de Liège, de 2 ou 3 mammographes fixes (et non plus mobiles comme envisagés dans le protocole d'Actions n° 5) afin d'équiper des hôpitaux de la région.

2. ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

2.1 Echanges d'expertise et d'information, notamment dans les domaines de l'économie d'énergie, la gestion des déchets ou encore le traitement de l'eau ; toutefois, ces matières n'entrant pas directement dans les compétences de la Province de Liège, plutôt axées sur les analyses et leur qualité, les Services provinciaux joueront un rôle de facilitateur et d'intermédiaire vers les établissements compétents des autres niveaux de pouvoir.

2.2 Accueil en formation d'un représentant de Sousse dans les laboratoires provinciaux

3. AGRICULTURE

Preliminaire :

Les échanges dans le domaine des productions végétales sont rendus difficiles en raison des contextes économique (fixé par la Politique Agricole Commune) et technique (déterminé par les conditions pédoclimatiques des régions tempérées et le faible rapport SAU¹/nombre d'habitants en province de Liège) très différents entre les 2 régions.

3.1 Accueil en formation à la SPAA² d'un technicien de laboratoire tunisien

3.2 Collaboration active en matière de production laitière, avec la collaboration de la Ferme provinciale de La Haye.

3.3 En dehors de la production laitière, les Services Agricoles joueront le rôle d'intermédiaire vers les services compétents concernés (l'UNAB³ ou le CEB⁴ pour l'agriculture biologique) ou auprès de centres spécialisés (majoritairement flamands) pour l'horticulture et la culture sous verre.

3.4 Echanges d'étudiants en agronomie (cfr chapitres 8-9 « Formation-Enseignement ci-après)

3.5 Echanges d'expertise dans les domaines de l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, le management de troupeau laitier, le "clippage" du bétail, la classification, les accouplements dirigés, l'élaboration de charte de production avec réalisation d'audit, la certification, etc.

3.6 Organisation d'une rencontre et d'échanges entre des agricultrices belges et tunisiennes

4. TOURISME

4.1 Poursuite de l'opération "carte d'hôte d'honneur des Liégeois à Sousse" (au départ de Liège-Airport) A cet effet, le Gouvernorat de Sousse veillera à améliorer l'utilisation et l'attractivité de cette "carte d'hôte d'honneur" par les moyens suivants :

¹ Surface agricole utile

² Station Provinciale d'Analyses agricoles

³ L'Union Nationale des Agrobiologistes Belges

⁴ L'ASBL Centre d'Essais Bio

- Elle portera sur des sites intéressants et des offres (avantages) valables;
- Elle devra être accompagnée d'un document complet de présentation et d'information sur les sites et avantages concernés;
- Elle devra être adressée à la FTPL, en quantité nécessaire et en temps voulu, de manière à ce que sa distribution puisse être assurée à l'aéroport de Liège dès le début de la saison touristique, soit à partir du 1^{er} juin au plus tard;
- Elle devra être réellement acceptée par les prestataires y mentionnés, ce qui implique une coordination préalable entre eux, à assurer par le service touristique local, sous les directives du Gouvernorat de Sousse.

4.2 Organisation de stages d'immersion en province de Liège pour le personnel d'accueil du Commissariat régional du Tourisme de Sousse, avec un programme de formation bien ciblé et un encadrement suivi du stagiaire, et réciproquement le cas échéant.

4.3 Sensibilisation des tours opérateurs par la mise sur pied d'un programme d'accueil à Sousse de voyageurs liégeois et de journalistes spécialisés

4.4 Valorisation, notamment auprès des voyageurs liégeois et de la presse spécialisée en corrélation avec le point 4.3 ci-dessus), des produits touristiques tunisiens, par des actions de promotion et de sensibilisation (par exemple en matière de golf, de plongée sous-marine, de congrès ou de thalassothérapie), concrétisée par un encouragement à une découverte originale de la Tunisie et de sa population, en dehors des traditionnelles formules "all inclusive", qui cantonnent le touriste à l'intérieur des infrastructures hôtelières. A cette fin, une démarche pourrait être menée par la FTPL auprès des voyageurs liégeois et de la presse spécialisée en corrélation avec le point 3 ci-dessus).

4.5 Organisation à Liège et à Sousse de semaines gastronomiques pour les professionnels

4.6 Elaboration d'un programme conjoint de communication promotionnelle

5. CULTURE

5.1 Participation active des artistes et créateurs des deux régions à une manifestation culturelle importante organisée dans la région-partenaire

5.2 Echanges culturels dans les différentes formes d'expression artistique (théâtre, cinéma, musique, conteurs, arts plastiques, gastronomie...)

5.3 Le Service Culture de la Province de Liège jouera également le rôle d'intermédiaire vers d'autres organismes locaux (par exemple, Maisons de jeunes, Centres culturels,...) qui pourraient faire des échanges avec des homologues de Sousse

Jeunesse

5.4 Le Service Jeunesse servira d'interface avec la Ville de Liège dans le domaine de l'animation de quartiers difficiles

6. SPORT

6.1 En 2008, déplacement en Tunisie d'une sélection de jeunes handballeuses de la province de Liège

6.2 Echanges pour les jeunes sportifs dans les disciplines suivantes :

- football ;
- basket-ball ;
- judo ;
- volley ;
- natation ;
- tennis.

7. ECONOMIE

7.1 *Présence de fabricants tunisiens de produits locaux (huile d'olive, etc...) lors d'événements liégeois à caractère agroalimentaire (foires...).*

7.2 *Information réciproque via les opérateurs économiques respectifs sur les opportunités économiques pour les entreprises issues des deux régions*

7.3 *Action incitative, auprès de promoteurs belges et liégeois en particulier, en faveur d'investissements à réaliser à Sousse notamment dans les secteurs touristique et hôtelier :*

7.5 *Présence réciproque aux Salons et Foires, notamment la Foire internationale de Sousse*

7.6 *Accueil à Liège de candidats investisseurs potentiels tunisiens qui ont pour objectif l'implantation sur le continent européen d'un centre de distribution*

7.7 *Participation de jeunes entrepreneurs de Sousse au Rassemblement européen des Jeunes Chambres Economiques qui se déroulera en juin 2007 à Maastricht*

7.8 *Participation réciproque de jeunes entrepreneurs liégeois au Congrès mondial de la Jeune Chambre Economique qui se déroulera à Tunis en 2009*

7.9 *Organisation d'une mission économique à Sousse ciblée en fonction des secteurs prioritaires à définir de façon précise par les opérateurs économiques de Sousse*

8. ENSEIGNEMENT

Secondaire

8.1 *Soutien aux voyages pédagogiques et aux échanges de jeunes entre établissements scolaires des deux régions pour mieux connaître et comprendre le partenaire, sa culture, ses différences et faire de ces différences un enrichissement personnel pour chacun*

8.2 *Soutien aux jumelages entre établissements scolaires des deux régions.*

Supérieur

8.3 *Collaboration entre établissements d'enseignement supérieur des deux régions, notamment dans les domaines suivants :*

- Transport et logistique ;
- Informatique et nouvelles technologies de l'information ;
- Domaines médical et paramédical ;
- Sciences humaines appliquées.
- Mécanique, électronique et nanotechnologies.
- hôtellerie

8.4 *Pour ce qui concerne une collaboration entre Universités, la Province peut servir de relais et d'intermédiaire vers l'Université de Liège.*

9. FORMATION

9.1 *Conception et organisation par le Département provincial de la Formation, sur demande, de stages pédagogiques (APC⁵, alternance, e-learning) ou de perfectionnement technique, des formateurs tunisiens dans*

⁵ Approche par compétences

les domaines mécanique-métallique, automobile, informatique, construction, paramédical, social, économique, agricole, agro-alimentaire...

9.2 Envoi par le Département provincial de la Formation, sur demande, d'un expert à Sousse pour des formations sur place.

9.3 Conception et organisation, par le Département provincial de la Formation en collaboration avec les écoles ou centres de compétences, sur demande du personnel d'entreprise pour des perfectionnements ou des mises à niveau (GRH⁶, marketing, formations techniques (automates, informatique, micro-mécanique...))

9.4 Formations par l'Institut provincial de Formation de personnel tunisien dans le domaine de la sécurité pour les policiers, pompiers, aide médicale urgente extrahospitalière (en complément des collaborations éventuelles envisagées au niveau universitaire et entre Centres Hospitaliers Universitaires).

10. DROITS DE LA FEMME

10.1 Soutien aux échanges entre des associations féminines de Sousse et de la Province de Liège, et notamment la collaboration instaurée entre le Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB) – Arrondissement Verviers et l'Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT) de Sousse

* * *

Signé en double exemplaires à Sousse, le ...septembre 2007.

Pour la Province de Liège,

Pour le Gouvernorat de Sousse,

<p>MODIFICATIONS DE STRUCTURE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL DE PLEIN EXERCICE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2007 (DOCUMENT 06-07/148)</p>
--

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2007, de restructurer l'enseignement secondaire de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial;

⁶ Gestion des ressources humaines

DECIDE :

Article 1er – les fermetures, transformations et programmations d’orientation d’études dans l’enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1er septembre 2007 ;

Article 2 – Le Collège provincial est chargé des modalités d’applications de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1. modifier, s’il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française, en matière d’agrégation ou de subventions et pour le bien de l’enseignement ;*
- 2. subordonner l’ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l’avenir, à l’existence de populations scolaires suffisantes pour l’obtention des subsides de la Communauté française, en concordance avec les normes de celle-ci ;*

Article 3 – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
A.P. FLEMALLE	<p>2° degré G 3° année Education physique B garçons/filles 4 périodes</p> <p>2° degré P 3° année Arts appliqués-R (orientation Imprimerie)</p> <p>3° degré P 5° année Assistant aux métiers de la publicité-R2</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Technicien en image de synthèse, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	3° degré P 7°année B Gestion de magasin transformée en Gestionnaire de très petites entreprises	NEANT	NEANT	F 3° degré P 6° année Métallier-soudeur (transfert vers E.P. SERAING)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HERSTAL	<p>2° degré TT 3°année Electronique informatique-R</p> <p>2° degré TQ 3° année Micro- technique-R2</p> <p>2° degré P 3° année Electricité- R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 5°année Technicien en usinage ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 5°année Technicien en électronique ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE (à titre conservatoire)</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en soudage sur tôles et sur tubes, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	NEANT	NEANT	3° degré TQ 5°année Technicien en électronique (à titre conservatoire)	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HERSTAL	<p>3° degré P 7° année B Complément en rénovation et restauration du bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en création et restauration de meubles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7°année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HUY	<p>2° degré TQ 3° année Construction</p> <p>3° degré P 5° année Menuisier, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en soudage sur tôles et sur tubes, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en techniques spécialisées en construction - gros-œuvre, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en rénovation et restauration du bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	NEANT	NEANT	3° degré P 5° année Menuisier	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HUY	<p>3° degré P 7° année B Complément en plâtrage, cimentage et enduisage, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Dessinateur en DAO, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p><i><u>Organisation en alternance par dédoubllement de l'option existant en plein exercice (pas de programmation) :</u></i></p> <p>2° degré P 3° année Bois-R</p>				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP SERAING	<p>2° degré TQ 3° année Micro-technique-R2</p> <p>3° degré TT 5° année Electronique informatique</p> <p>3° degré TQ 5° année Technicien en usinage, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année Technicien en maintenance de systèmes automatisés industriels, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	<p>3° degré TQ 7° année TQ Gestion de PME transformée en 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire (ORGANISATION EN ALTERNANCE)</p>	<p>3° degré TT 5° année Scientifique industrielle : Electromécanique</p>	<p>3° degré TQ 5° année Technicien du froid, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP SERAING	<p>3° degré TQ 5° année Technicien du froid, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 5° année Assistant de maintenance PC-réseaux-R2, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Gestionnaire de très petites entreprises, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p>				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	<p>2° degré P 3° année Electricité-R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2° degré TT 3° année Scientifique industrielle : Construction et travaux publics</p> <p>2° degré TT 3° année Scientifique industrielle : Electromécanique</p> <p>3° degré TT 5° année Scientifique industrielle : Construction et travaux publics</p> <p>3° degré TQ 5° année Technicien en électronique, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 5° année Electricien installateur-monteur, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 5° année Mécanicien d'entretien, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	<p>3° degré P 7° année B Carrosserie automobile transformée en 7° année B Complément en techniques spécialisées de carrosserie</p>	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	<p>3° degré TQ 7° année Animateur socio-sportif</p> <p>3° degré TQ 7° année Technicien en maintenance de systèmes automatisés industriels</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2° degré P 3° année Mécanique garage-R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 5° année Mécanicien garagiste, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en rénovation et restauration de bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	<p>3° degré P 7° année B Complément en travaux sur carrosserie, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Etancheur, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7°année B Complément en électricité de l'automobile, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p><u>Organisation en alternance par dédoublément de l'option existant en plein exercice (pas de programmation) :</u></p> <p>. 3° degré P Restaurateur (A.R. SPA)</p> <p>. 2° degré P 3° année Boulangerie-Pâtisserie (A.R. SPA)</p> <p>. 3° degré P 5° année Boulangier-Pâtissier (A.R. SPA)</p> <p>. 3° degré P 5° année Fleuriste (IPEA La Reid)</p> <p>. 3° degré P 5° année Auxiliaire familiale et sanitaire (IPES Verviers)</p>				

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007	
IPEA LA REID	NEANT	3° degré P 7° année B Exploitation forestière et traitement des arbres transformée en 7° année B Complément en conduite d'engins forestiers	NEANT	NEANT		NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES HESBAYE	<p>3° degré P 7° année B Complément en monitorat pour collectivités d'enfants</p> <p>3° degré P 7° année B Charpentier, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2° degré P 3° année Boucherie-charcuterie (à titre conservatoire)</p> <p>2° degré TT 3° année Sciences appliquées</p> <p>3° degré TQ 5° année Technicien en comptabilité</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Animateur(trice) socio-sportif(ve) (à titre conservatoire)</p>	<p>3° degré P 7° année B Menuiserie industrielle transformée en 7° année B Complément en menuiserie industrielle : Bois-PVC-Alu</p>	NEANT	<p>2° degré P 3° année Boucherie-charcuterie (à titre conservatoire)</p> <p>2° degré TT 3° année Sciences appliquées</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Animateur(trice) socio-sportif(ve) (à titre conservatoire)</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007	
IPES HERSTAL	3°degré TQ 7° année T Complément en officine hospitalière	NEANT	NEANT	NEANT		NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007	
IPES HUY	3° degré TQ 5° année Technicien de bureau	NEANT	NEANT	NEANT	F	3° degré TQ Agent en accueil et tourisme
					S	2° degré TT Sciences économiques appliquées

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007	
IPES SERAING	<p>2° degré TQ 3° année Mode et habillement-R</p> <p>2° degré P 3° année Confection-R</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en gériatrie</p>	<p>3° degré P 7° année B Pédicurie médicale transformée en Complément en pédicurie- manucurie</p>	NEANT	NEANT		NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES VERVIERS	<p>3°degré TQ 5° année Technicien en infographie (à titre conservatoire)</p> <p>3° degré P 5° année Auxiliaire familiale et sanitaire (à titre conservatoire)</p> <p>2° degré P 3° année Cuisine et salle-R2, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>2° degré TQ 3° année Techniques Sciences-R</p> <p>3° degré TQ 5° année Assistant pharmaceutico-technique</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en vente en parfumerie, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p><u>Dédoublément en alternance d'une orientation d'études existant dans le plein exercice (pas de programmation) :</u></p> <p>3° degré P 5° année Equipier polyvalent en restauration</p>	<p>3° degré P 7° année B Pédicurie médicale transformée en Complément en pédicurie- manucurie</p>	<p>3° degré P 7° année B Patron coiffeur</p>	<p>3°degré TQ 5° année Technicien en infographie (à titre conservatoire)</p> <p>3° degré P 5° année Auxiliaire familiale et sanitaire (à titre conservatoire)</p>	<p>NEANT</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES SPECIAL MICHEROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**PROMOTION SOCIALE
PROPOSITIONS DE CRÉATIONS DE SECTIONS ET D'UNITÉS DE RÉGIME I
(DOCUMENT 06-07/149)**

De la tribune, Mme Isabelle ALBERT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de régime I ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1 – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation de régime I suivantes :

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL :

- *UF Traitement de l'image – niveau élémentaire
Enseignement secondaire supérieur* 60 p

- *UF Traitement de l'image – niveau moyen
Enseignement secondaire supérieur* 60 p

Dans le cadre des formations continuées du personnel des services et distribution des repas

- *UF Hygiène professionnelle niveau 1* 20 p
- *UF Hygiène professionnelle niveau 2
Enseignement secondaire inférieur* 20 p
- *UF Hygiène professionnelle cuisinier et responsable de cuisine
Enseignement secondaire inférieur* 32 p

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HUY-WAREMME :

- *UF Activités professionnelles d'apprentissage aménagement de parcs et jardins* 36 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage culture maraîchère* 36 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage culture biologique* 24 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage floriculture* 36 p
- Enseignement secondaire inférieur*

- *UF Alimentation : conditionnement et vente au détail* 60 p
- Enseignement secondaire inférieur*

- *UF Initiation à la langue italienne en situation UF1-UF2-UF3-UF4* 40 p/UF
- Enseignement secondaire inférieur*

- *UF Autobus-autocars : maintenance de véhicule* 40 p
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Conducteur(trice) autobus-autocars* 380 p
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Informatique : création de page web (conv)* 12 p
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Informatique : tableur module de base (conv)* 12 p
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Préparation patente radar pour le Rhin et au Brevet Radar belge : Théorie* 16 p
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Techniques entretien des sols* 40 p
- Enseignement secondaire inférieur*

- *UF Technique entretien du linge* 40 p
- Enseignement secondaire inférieur*

- *Section : certificat d'études de base* 520 p
- Enseignement secondaire inférieur*

- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS* 440 p
- Enseignement secondaire supérieur*

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (technique) :

- *UF Stage de l'aspirant chaudronnier*
- Enseignement secondaire supérieur*

- *UF Informatique image numérique : numérisation traitement retouches* 30 p

- *UF Informatique traitement élémentaire de l'image avec photoshop* 18 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Complément bureautique* 120 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Elément de bureautique* 120 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : technicien de bureau* 1420 p
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (général) :

- *UF Portugais : perfectionnement de l'oral –UF1-UF2-UF3 et UF4 (40 p/UF)* 160 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Formation continuée du personnel des services de distributions des repas : hygiène professionnelle : cuisinier et responsable de cuisine* 32 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Personnel administratif et d'accueil – techniques d'accueil et de Prévention de conflits* 40 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Initiation à la dactylographie* 40 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Formation continuée des ambulanciers relevant du transport médico-sanitaire* 40 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (conv)* 168 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Art de la table – art floral* 40 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Décoration de salle de banquets – art floral* 40 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Technique entretien du linge (conv)* 40 p
Enseignement secondaire inférieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIAL DE SERAING (supérieur) :

- *Section : cadre en management des services* 680 p
Enseignement supérieur de TC

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS (orientation commerciale) :

- *UF Informatique – Présentation assistée par ordinateur niveau élémentaire* 40 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Anglais perfectionnement de l'oral UF1-UF2-UF3-UF4 (40 p/UF)* 160 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Anglais en situation* 40 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Initiation à la langue néerlandaise en situation UF1 à UF4 (40/UF)*
160 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Plan vert* 168 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Insertion sociale niveau 1* 100 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Mathématiques – remise à niveau – connaissances générales* 100 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Gestion de conflits et négociation* 21 p
Enseignement supérieur de type court
- *Section : conseiller en environnement* 470 p
Enseignement supérieur de type court
- *Section : fleuriste* 540 p
Enseignement secondaire inférieur
- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS* 440 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : agent semi-qualifié en Horticulture* 1200 p
Enseignement secondaire inférieur
- *Section : technicien en bureautique* 1240 p

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS (orientation technologique) :

- *UF Technique active de recherche d'emploi : atelier de lecture et d'écriture* 60 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Informatique appliquée à l'image numérique : initiation* 60 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Domotique* 60 p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Equipements automatisés : systèmes logiques* 80 p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Pratique de la négociation*
30 p
Enseignement supérieur de type court
- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS* 440 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : tôlier en carrosserie* 960 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : technicien en bureautique* 1400 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : éducateur* 1750 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : gradué en informatique et système* 2100 p
Enseignement supérieur de type court

Article 2 – *Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :*

- a) *modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire des formations pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française en matière d'agrégation et de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;*
- b) *subordonner l'ouverture de ces formations et leur maintien en activité dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française.*

Article 3 – *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

***MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL
PROVINCIAL NON ENSEIGNANT ET RÈGLEMENT FIXANT LA COMPOSITION ET
LE FINANCEMENT DES SECRÉTARIATS DES MEMBRES DU COLLÈGE
PROVINCIAL ET DU GREFFIER PROVINCIAL
(DOCUMENT 06-07/152)***

De la tribune, M. Pascal ARIMONT fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu ses résolutions antérieures fixant les conditions et modalités d'octroi des allocations accordées aux agents affectés à la conduite des véhicules de la Députation permanente et des Directions générales et des membres du personnel affectés au service des membres de ce Collège ;

Vu les articles L2212-45, L2212-54 et L2212-61 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un règlement fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial et instaurant un régime transitoire pour les membres du Cabinet du Gouverneur ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : - *Il est inséré une annexe IX/2 au Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial dont le texte est repris en annexe 1 du présent document.*

Article 2 : - *Les dispositions arrêtées à l'article 1^{er} abrogent :*

- *le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation mensuelle compensatoire aux membres du personnel affectés aux secrétariats des membres de la Députation permanente et constituant l'annexe IX du statut pécuniaire provincial non enseignant ;*
- *le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation mensuelle forfaitaire compensatoire aux agents affectés à la conduite des véhicules de la Députation permanente et des Directions générales et constituant l'annexe IX/1 du statut pécuniaire provincial non enseignant ;*

sauf en ce qu'ils concernent d'une part, les membres du personnel provincial affectés au Cabinet de Monsieur le Gouverneur tant que le Gouvernement wallon n'aura pas fixé la composition de son Cabinet et déterminé le régime qui est applicable aux agents qui y sont détachés ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre et d'autre part, les agents affectés à la conduite des véhicules des Directions générales.

Article 3 : - *Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2007.*

Article 4 : - *La présente résolution sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Annexe 1

IX/2. RÈGLEMENT FIXANT LA COMPOSITION ET LE FINANCEMENT DES SECRÉTARIATS DES MEMBRES DU COLLÈGE PROVINCIAL ET DU GREFFIER PROVINCIAL

Article 1^{er} : - A partir du 1^{er} septembre 2007, la composition des Cabinets des membres du Collège provincial ainsi que l'allocation forfaitaire mensuelle compensatoire des prestations supplémentaires et des sujétions imposées par la fonction et les conditions particulières des agents provinciaux y affectés sont fixées comme mentionné dans le tableau repris ci-dessous :

a) Composition des Cabinets des Députés provinciaux

Titre	Nombre	Allocation mensuelle
1. Cabinet de base		
<i>Chef de Cabinet</i>	1	500,00 €
<i>Chargé de mission ou membre de Cabinet ⁽¹⁾</i>	1	214,00 €
<i>Membre de Cabinet ⁽²⁾</i>	3	214,00 €
<i>Chauffeur</i>	1	214,00 €
<i>Soit au total</i>	6 membres	
2. Cabinet du Vice-Président (Cabinet de base complété par) :		
<i>Chef de Cabinet adjoint</i>	1	321,00 €
<i>Soit au total</i>	7 membres	
3. Cabinet du Président (Cabinet de base complété par) :		
<i>Chef de Cabinet adjoint</i>	1	321,00 €
<i>Chargé de mission ou membre de Cabinet ⁽¹⁾</i>	1	214,00 €
<i>Soit au total</i>	8 membres	

⁽¹⁾ le Chargé de mission peut être remplacé par un quatrième membre de Cabinet, une seule des fonctions étant attribuée ;

⁽²⁾ l'appellation « membre de Cabinet » recouvre les agents de niveaux A, B, C ou D, qui sont détachés dans leur fonction administrative de base.

b) Composition du Secrétariat du Greffier provincial :

Titre	Nombre	Allocation mensuelle
<i>Chef de Secrétariat</i>	1	428,00 €
<i>Membre de Secrétariat ⁽¹⁾</i>	4	214,00 €
<i>Chauffeur</i>	1	214,00 €
<i>Soit au total</i>	6 membres	

⁽¹⁾ l'appellation « membre de Secrétariat » recouvre les agents de niveaux A, B, C ou D, qui sont détachés dans leur fonction administrative de base.

Article 2 : - L'allocation mensuelle est variable comme les traitements et est rattachée à l'indice-pivot 138.01 des prix à la consommation. Elle est payée mensuellement.

Lorsqu'elle n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes conformément à la règle prévue en cette matière au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction qui y ouvre le droit, elle n'est due que si l'interruption n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement d'activité et qu'elle ne dépasse pas un mois sauf si l'absence est consécutive à un accident de travail ou sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle auquel cas elle n'est suspendue qu'après six mois d'absence consécutive.

Article 3 : - Cette allocation ne peut, en aucun cas, être cumulée ni avec les allocations pour prestations exceptionnelles, ni avec les allocations pour prestations nocturnes et/ou dominicales visées dans le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

Article 4 : - Les membres désignés dans les Secrétariats des Députés provinciaux et du Greffier provincial sont des agents provinciaux qui bénéficient, selon leur grade des dispositions contenues dans les statuts administratifs et pécuniaires du personnel provincial.

Article 5 : - Les rémunérations des agents affectés dans les Secrétariats des Députés provinciaux et du Greffier provincial restent à charge du budget des Services provinciaux auxquels ils appartiennent.

Les dépenses de fonctionnement (budget ordinaire) et d'investissement (budget extraordinaire) émargent au budget provincial.

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX

(DOCUMENT 06-07/153)

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

(DOCUEMNT 06-07/154)

Mme la Présidente informe l'Assemblée que ces deux points de l'ordre du jour ont été regroupés par la 7^{ème} Commission et elle invite M. Jean-Marc BRABANTS à faire rapport sur ces points au nom de ladite Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées

Document 06-07/153

Votent POUR : les groupes MR et PS

Vote CONTRE : M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements provinciaux, dans lesquels figurent des créances restant à recouvrer pour les exercices 1991 à 2006 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que huit débiteurs sont décédés sans héritiers connus ou que leurs héritiers ont renoncé à la succession, que trois débiteurs sont radiés des registres de la population, et que le sort d'un autre est ignoré ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements dont question à porter en non-valeurs une somme totale de 8.819,11 EUR dans les comptes de gestion à établir pour 2007 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Les receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux concernés sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leur compte de gestion à établir pour 2007 :

Etablissement	Année	Montant	Article
C.P.A. de La Gleize	1991	240,85 €	
C.P.A. de La Gleize	1996	119,99 €	
C.P.A. de La Gleize	2000	1.389,01 €	
C.P.A. de La Gleize	2002	2.575,09 €	
C.P.A. de La Gleize	2003	4.015,44 €	
Somme C.P.A. de La Gleize		8.340,38 €	872/43000/702010
Espace Belvaux	2003	18,06 €	
Somme Espace Belvaux		18,06 €	761/72000/702010
Institut Ernest Malvoz	1998	261,80 €	871/31000/702010
Institut Ernest Malvoz	2002	119,20 €	871/31000/702010
Institut Ernest Malvoz	2004	21,09 €	871/34000/702010
Institut Ernest Malvoz	2005	0,74 €	871/34000/702010
Institut Ernest Malvoz	2006	57,84 €	871/31010/702010
Somme Institut Ernest Malvoz		460,67 €	
Total		8.819,11 €	

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs concernés pour disposition.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Document 06-07/154

Votent POUR : les groupes MR et PS

Vote CONTRE : M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 34 créances restant à recouvrer pour les exercices 2005 et 2006 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les débiteurs sont radiés d'office des registres de la population, qu'ils sont inconnus des mêmes registres ou que leur sort est ignoré ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 1.438,25 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2007 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2007 :

<u>EXERCICE</u>	<u>ARTICLE 767/73300/702010</u>
2005	137,27 €
2006	1.300,98 €

TOTAL 1.438,25 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES AU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES
(DOCUMENT 06-07/155)

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES AU SERVICE DES EXPOSITIONS
(DOCUMENT 06-07/156)

Ces deux points de l'ordre du jour ont été regroupés par la Commission et Mme la Président invite M. Roger SOBRY à faire rapport sur ces points au nom de 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 06-07/155

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu l'absence pour maladie de longue durée de Madame FROIDEBISE Chantal, employée d'administration au Service de la Culture ;

Vu la proposition de décharger Mme FROIDEBISE Chantal de ses fonctions de comptable des matières au Service des Affaires culturelles au 1er janvier 2007;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2007, Mme VAN RYMENAM Nadia, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

*Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L2272-12 ;
Sur le rapport du Collège provincial,*

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1er janvier 2007, Madame VAN RYMENAM Nadia, employée d'administration, à titre définitif et à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières pour le Service des Affaires culturelles, en remplacement de Madame FROIDEBISE Chantal.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Document 06-07/156

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de la Direction du Service des Expositions tendant à désigner, à partir du 1ER janvier 2007, Mme CANTON Mireille, employée d'administration à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1er janvier 2007, Madame CANTON Mireille, employée d'administration à titre définitif et à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières pour le Service des Expositions.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL
PROVINCIAL NON ENSEIGNANT ET À DIVERS RÈGLEMENTS PROVINCIAUX
(CONVENTION 2003-2004)
(DOCUMENT 06-07/158)**

De la tribune, M. Roger SOBRY fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu ses résolutions antérieures fixant le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province fixé par ses résolutions antérieures ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : - *Il est inséré une annexe XII au Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à la sécurité sociale et aux pensions dont le texte est repris en annexe 1 du présent document.*

Article 2 : - *L'annexe II du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant le règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux est remplacée par le texte repris à l'annexe 2 du présent document.*

Article 3 : - *L'annexe IV du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant les conditions et modalités d'octroi des allocations pour prestations exceptionnelles aux membres du personnel provincial non enseignant est remplacée par le texte repris à l'annexe 3 du présent document.*

Article 4 : - *L'annexe I du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant le règlement relatif aux modalités et aux conditions d'octroi des allocations pour prestations nocturnes et/ou dominicales allouées aux membres du personnel provincial non enseignant est remplacée par le texte repris à l'annexe 4 du présent document.*

Article 5 : - L'annexe VIII du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes à certains membres du personnel provincial non enseignant est remplacée par le texte repris à l'annexe 5 du présent document.

Article 6 : - L'annexe VII du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès des membres du personnel provincial non enseignant est remplacée par le texte repris à l'annexe 6 du présent document.

Article 7 : - L'article 17 bis du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est abrogé et il est inséré une annexe XIII audit statut relative au pécule de vacances conformément au texte repris en annexe 7 du présent document.

Article 8 : - Il est inséré une annexe XIV au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à l'allocation de fin d'année dont le texte est repris en annexe 8 du présent document.

Article 9 : - Le 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement du 23 décembre 2004 réglant l'intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel est complété comme suit : « Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1^{er} janvier 1990. »

Article 10 : - Il est ajouté un alinéa à ce même article 7 du règlement libellé comme suit : « Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé. »

Article 11 : - L'article 2 du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province est remplacé par le texte suivant :

« L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heures du jour, donnent toutefois lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Article 12 : - La deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 5 du règlement sur les frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province est abrogée.

Article 13 : - L'article 8 du règlement provincial sur les frais de parcours est remplacé par la disposition suivante :

« Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, les agents provinciaux peuvent voyager en 1^{ère} classe. »

Article 14 : - Le premier alinéa de l'article 15 de ce règlement sur les frais de parcours est complété par le texte suivant : « ou lorsque l'intérêt du service exige l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun. »

Article 15 : - *Le second alinéa de ce même article 15 est supprimé.*

Article 16 : - *L'article 17 de ce règlement est complété par l'alinéa suivant :*

« L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements du service. »

Article 17 : - *L'article 19 de ce règlement est complété par les alinéas suivants :*

« Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1^{er} janvier 1990.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé. »

Article 18 : - *Au dernier alinéa de l'article 7 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, il est inséré entre les mots « stagiaire occupé en vertu de la législation sur le stage des jeunes » et « dans le secteur public », les termes « ainsi que de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ».*

Article 19 : - *A l'article 2 de l'annexe III du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial non enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes, les termes « en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes » sont supprimés.*

Article 20 : - *Il est inséré un 2^{ème} alinéa dans cet article 2 bis libellé comme suit :*

« La valorisation des services accomplis en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes est conditionnée par le rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et sera effectuée au prorata des prestations réellement exercées, sauf si ces services antérieurs ont été exercés au sein de la Province de Liège. »

Article 21 : - *La dernière phrase de l'article 4 de ce même règlement visé à l'annexe III du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est complété par le texte suivant :*

« à l'exception des services visés au deuxième alinéa de l'article 2 qui sont pris en considération sans limitation de durée. »

Article 22 : - *La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial prend effet au 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation.*

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

SECURITE SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération telle que définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cette notion de rémunération peut toutefois être limitée ou étendue par arrêté royal : il a été fait usage de cette possibilité dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui visent tant le personnel contractuel que le personnel statutaire.

Dès lors, en vertu de la réglementation précitée, mais sans préjudice de ses modifications ultérieures, on peut dire que sont soumises à cotisation pour la sécurité sociale,

1. pour les agents statutaires :

- *toutes les nouvelles allocations, primes et indemnités;*
- *toutes les allocations, primes et indemnités existantes, mais dont les principes d'octroi ont été modifiés, même partiellement, après le 1^{er} août 1990 (la simple indexation n'étant pas considérée comme une modification des principes d'octroi);*

2. pour les agents contractuels :

- *les allocations, primes et indemnités de toute nature.*

PENSIONS.

Pour les agents statutaires : en vertu de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les cotisations pensions sont dues sur les éléments de rémunération qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension. Lesdits éléments sont fixés par la même loi. Seuls les agents nommés à titre définitif sont visés par cette cotisation.

Pour les agents contractuels, en vertu de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 déjà cité, les cotisations au régime de pension des travailleurs sont incluses dans les cotisations de sécurité sociale.

II. ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPÉRIEURES

Pour assurer le bon fonctionnement de l'administration provinciale, des agents statutaires peuvent être chargés d'exercer temporairement des fonctions supérieures.

DEFINITION.

Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par "fonctions supérieures" : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

DE LA DESIGNATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES.

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par l'autorité compétente en la matière aux termes du statut.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que : "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

CONDITIONS REQUISES

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;*
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;*
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi. Il peut être dérogé à cette dernière condition en l'absence d'agents y répondant.*

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

MODALITES.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs.

Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois.

En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent;*
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES

L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

En cas d'interruption de la fonction qui y ouvre le droit, elle n'est due que si l'interruption n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement d'activité et qu'elle ne dépasse pas un mois. Lorsqu'elle n'est pas due entièrement, elle est payée sur la base du nombre de jour que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure. L'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Annexe 3

II. ALLOCATION POUR PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

INTRODUCTION.

Une allocation pour prestations supplémentaires peut être accordée aux agents provinciaux, conformément aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Elles sont applicables à tout agent statutaire et à tout membre du personnel contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Toutefois, le Collège provincial détermine les fonctions de niveau A dont les titulaires sont exclus du bénéfice des présentes dispositions, pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Le Collège provincial décide que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Tous les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail.

CONDITIONS D'OCTROI.

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal, c'est-à-dire celles accomplies au-delà de la durée de 38 heures par semaine.

Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations nocturnes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières (voir chapitre des prestations irrégulières).

MONTANT DE L'ALLOCATION.

- 1. Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.
On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.
L'allocation horaire s'élève à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute.
L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.*
- 2. Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.*
- 3. Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peut donner lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 p.c. de l'allocation horaire fixée conformément au point 1.*
- 4. L'allocation visée au point 1 peut être augmentée de 50 p.c. lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi **si elles ne sont pas prestées dans le cadre d'un horaire normal de travail.***
- 5. L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, peut recevoir une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au point 1.
Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.*

CUMUL.

L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières.

Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir règles générales de ce chapitre reprises à l'annexe XII.

PAIEMENT.

L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

Annexe 4

I. ALLOCATION POUR PRESTATIONS IRRÉGULIÈRES

INTRODUCTION

Des allocations peuvent être accordées aux agents provinciaux qui sont astreints, à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou nocturnes, aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables :

- aux agents titulaires de grades légaux;*
- aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.*

En outre, elles ne visent pas le personnel soignant et paramédical des hôpitaux provinciaux qui perçoivent uniquement en cas de prestation nocturne une indemnité de 2,0479 € (indice 138.01) par heure de prestation effectuée, ledit montant étant lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Toutefois, le Collège provincial détermine les fonctions de niveau A dont les titulaires sont exclus du bénéfice des présentes dispositions, pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Par priorité, la gratification des heures de prestations irrégulières doit prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service.

CONDITIONS D'OCTROI.

On entend par prestations du week-end les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations nocturnes les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

MONTANTS DES ALLOCATIONS.

Pour les prestations dominicales, en cas d'application d'un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire peut s'élever à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute majorée seulement, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour les prestations qui sont effectuées le samedi, sauf lorsqu'elles sont prestées dans le cadre d'un horaire normal de travail, les agents peuvent se voir accorder, au maximum, par heure de travail, une allocation égale à 50 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Pour les prestations nocturnes, les agents peuvent se voir accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

5. Pour le calcul des allocations, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

CUMUL.

Pour les prestations nocturnes effectuées les week-end et jours fériés, les allocations pour prestations du week-end et nocturnes peuvent être cumulées.

En revanche, les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pour prestations supplémentaires. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec le supplément d'allocation pour prestations exceptionnelles prévu à l'article 22 du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

Annexe 5

VIII. ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

INTRODUCTION.

Il peut être octroyé une allocation aux agents provinciaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux effectués, bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

CONDITIONS D'OCTROI.

Pour l'octroi de l'allocation visée au point 1, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

- 1. l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;*
- 2. le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories au point 4 ci-après.*

CATEGORIES DE TRAVAUX ET MONTANTS DE L'ALLOCATION.

Peuvent être pris en considération pour une allocation maximum de :

A. 50 % :

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;*
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;*

- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

B. 25 % :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a) ;
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et inconfortables.
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j) l'asphaltage des routes;

Il convient de préciser, pour chaque catégorie de travaux mentionnés à l'article 4, ceux qui sont retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés, ainsi que les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints. Il y a lieu de prévoir, en outre, les modalités qui doivent précéder l'exécution de tels travaux, ainsi que le contrôle de la durée effective du travail.

CUMUL.

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B ne peuvent être cumulées.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir les règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables est payée mensuellement et à terme échu.

Annexe 6

VII. ALLOCATION POUR FRAIS FUNÉRAIRES

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. Le présent texte concerne les membres du personnel statutaire des pouvoirs locaux et provinciaux qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§ 2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. Ne sont pas visés les agents des pouvoirs locaux et provinciaux visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CONDITIONS D'OCTROI.

Lors du décès d'un agent visé au point 1, §§ 1^{er} et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

MONTANT.

§ 1^{er}. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- 1) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;
- 2) revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§ 2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

CUMUL.

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir les règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

XIII. PÉCULE DE VACANCES

INTRODUCTION.

1. Les membres du personnel provincial bénéficient chaque année d'un pécule de vacances. dont le montant est établi comme suit.

DEFINITIONS.

2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;*
- 2° "année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;*
- 3° "traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.
Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le " traitement annuel " équivaut à ladite rétribution garantie.*

MODALITES GENERALES D'OCTROI.

3. Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances correspond à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

CALCUL INDIVIDUEL.

3. § 1^{er}. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;*
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire;*
- 3° a bénéficié d'un congé parental;*
- 4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;*
- 5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.*

§ 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;*
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :*
 - a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;*
 - b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.*

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

5. Par dérogation au point 4, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

6. § 1^{er}. Sans préjudice du point 4, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- 1^o un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;*
- 2^o un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.*

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

7. En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire; éventuellement, la même proportion s'applique aux périodes visées au point 4, § 1^{er}, 2^o et § 2.

CUMUL.

8. Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

9. Pour l'application du point 8, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi que éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

10. Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application du point 4, § 2.

SECURITE SOCIALE.

11. Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le montant intégral du pécule de vacances même lorsque celui-ci est fixé à un pourcentage du traitement mensuel brut.

PAIEMENT.

12. § 1^{er}. Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai conformément aux points 2 et 3.

§ 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s)

Annexe 8

XIV. ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE

INTRODUCTION.

1. § 1^{er}. L'autorité provinciale prévoit l'octroi d'une allocation de fin d'année.

§ 2. Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient de ladite allocation.

DEFINITIONS.

3. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- 1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2° par "rétribution" : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "prestations complètes" : les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;
- 5° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

CONDITIONS D'OCTROI.

3. § 1^{er}. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;

- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire,

CUMUL.

4. § 1^{er}. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

CALCUL.

5. § 1^{er}. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

RETRIBUTION GARANTIE.

6. Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

SECURITE SOCIALE.

7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

PAIEMENT.

8. L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

BUDGET 2007 – 2^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS
(DOCUMENT 06-07/160)

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES – 2^{ÈME} SÉRIE
(DOCUMENT 06-07/161)

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ces deux points au nom de la 7^{ème} Commission qui a décidé de les regrouper et invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Document 06-07/160

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2007 ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2007.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2007;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 25.800.291 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : - Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget 2007 est porté à 18.816.815 € moyennant modifications des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 1 : porté de 2.245.000 € à 2.382.500 € pour équipement ;
- n° 12 : ramené de 874.000 € à 594.000 € pour travaux à exécuter dans les Internats ;
- n° 16 : ramené de 877.300 € à 697.300 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement supérieur non universitaire ;
- n° 19 : suppression de l'emprunt de 154.500 € pour travaux à exécuter au Centre de Réadaptation au Travail ;
- n° 23 : porté de 80.000 € à 125.000 € pour travaux à exécuter à Naimette et au CREF ;
- n° 24 : porté de 623.000 € à 788.000 € pour travaux à exécuter au Musée de la vie Wallonne, au Château de Jehay et à l'Eglise Saint-Antoine ;
- n° 31 : porté de 175.000 € à 195.000 € pour travaux à exécuter à la Maison de Soins Psychiatriques ;
- n° 35 : 140.000 € pour travaux immobiliers (Autorités provinciales) ;
- n° 36 : 1.053.465 pour construction de l'Institut de Formation des agents des Services publics.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

**PROPOSITION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL VISANT À LA MISE
SURPIED DE DIVERSES MESURES, AFIN D'ENCOURAGER UNE MOBILITÉ PLUS
RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT
(DOCUMENT 06-07/162)**

Mme la Présidente informe le Conseil que cette proposition a été retirée par le groupe CDH lors de son examen lors de la réunion conjointe des 8^{ème} et 9^{ème} Commissions du mercredi 4 juillet 2007.

**QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU
GLAUCOME
(DOCUMENT 06-07/163)**

Mme Rim BEN ACHOUR estime que sa question est suffisamment explicite, Mme la Présidente invite M. Georges PIRE, Député provincial à la tribune afin de donner la réponse du Collège provincial à la question posée.

Le groupe CDH-CSP quitte la séance.

Mme la Présidente suspend les travaux de la séance publique.

Il est 17 heures 25'.

Reprise de la séance publique à 17 heures 50'.

De la tribune M. Georges PIRE, Député provincial termine la réponse du Collège provincial sur le dépistage du glaucome.

X SÉANCE À HUIS-CLOS

**DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR DE LA CATÉGORIE TECHNIQUE À LA HAUTE
ÉCOLE RENNEQUIN SUALEM AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2007
(DOCUMENT 06-07/151)**

Mme Josette MICHAUX, Présidente, qu'avant de terminer l'ordre du jour de la réunion publique de ce jour qu'elle va d'abord procéder au vote à huis clos.

La séance publique est interrompue à 17 heures 55'.

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans renouvelable, l'emploi de Directeur de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM, afin de pourvoir au remplacement de Madame BODLET Sylviane, titulaire de l'emploi bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite au 1^{er} septembre 2007 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant des Hautes Ecoles de la Province de Liège;

Attendu que deux candidatures admissibles ont été enregistrées;

Vu l'application de l'article 71 du décret du 5 août 1995 de la Communauté française modifié par décret du 30 juin 2006 précisant notamment que :

« S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernées qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Vu le classement des trois premiers candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM, lors de l'élection qui s'est tenue le 11 juin 2007 ;

Vu les candidatures de :

Monsieur BASTIANELLI Antonio, né le 14 mai 1956, titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel et d'un diplôme d'aptitude pédagogique.

Carrière provinciale

- Entré en fonction le 1^{er} septembre 1980.
- Nommé à titre définitif le 30 juin 1986.
- A exercé ses fonctions d'enseignant dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 1^{er} septembre 1980 au 31 août 1996 à l'INPRES de Seraing.
- Exerce les fonctions de maître-assistant depuis le 1^{er} septembre 1996 à la H. E. R. SUALEM (type long/type court).
- Signalement d'appréciation : BON.

Monsieur GRETRY Jean, né le 15 août 1957, titulaire d'une licence en sciences botaniques et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en biologie.

Carrière provinciale

- Entré en fonction le 1^{er} décembre 1984.
- Nommé à titre définitif le 1^{er} avril 1992.
- A exercé ses fonctions d'enseignant dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 1^{er} décembre 1984 au 31 août 1996 à l'I.P.E.S. de Seraing, à l'I.E.P., à l'IPAM Verviers et à l'ISIL.
- Exerce les fonctions de chef de travaux depuis le 1^{er} septembre 1996 à la H. E. R. SUALEM (type long).
- Signalement d'appréciation : BON.

Monsieur NINANE Christian, né le 20 janvier 1957, titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil en électricité et mécanique (électricité) et d'un C.A.P.A.E.S.

Carrière provinciale :

- Entré en fonction le 10 février 1988.
- Nommé à titre définitif le 31 juillet 1994.
- A exercé ses fonctions de chef de travaux et d'assistant dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 10 février 1988 au 31 août 1996 à l'I.S.I.L.
- A exercé les fonctions de chargé de cours et de maître-assistant du 1^{er} septembre 1996 au 14 septembre 2005 à la H. E. R. SUALEM (type long).
- Exerce les fonctions de chargé de cours depuis le 15 septembre 2005 à la Même H. E. 'type long).
- Signalement d'appréciation : TRES BON.

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation de Monsieur BASTIANELLI Antonio en qualité de Directeur de la catégorie technique à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM du fait que l'intéressé a obtenu le plus grand nombre de suffrages favorables ;

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'un directeur à temps plein de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM.

52 conseillers ont participé au vote

Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GILLES (PS), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Johann HAAS (CSP), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR) et M. Marc YERNA (PS)

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	51
- nombre de bulletins blancs ou nuls :	7
- votes valables :	44
- majorité absolue :	23
- Monsieur BASTIANELLI Antonio obtient :	41 suffrages
- Monsieur GRETRY Jean obtient :	1 suffrage
- Monsieur NINANE Christian obtient :	2 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Monsieur Antonio BASTIANELLI est désigné, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM, à dater du 1^{er} septembre 2007.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

La séance à huis clos est close à 18 heures 5 et reprise des travaux de la séance publique.

XI SÉANCE PUBLIQUE (CONTINUATION).

**RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE
(DOCUMENT 06-07/150)**

De la tribune, M. Fabian CULOT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que le Collège provincial de Liège, par sa résolution du 26 septembre 1996, a adopté un Règlement Organique des Hautes Ecoles de la Province de Liège ensuite du regroupement en Hautes Ecoles des établissements d'enseignement supérieur provinciaux au 1er septembre 1996, en application du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Qu'en séance du 26 avril 2001, ledit Règlement a été mis à jour ;

Considérant que le Conseil provincial de Liège, par sa résolution du 14 décembre 2006, a décidé de créer à partir du 15 septembre 2007 une Haute Ecole de la Province de Liège par fusion des trois Hautes Ecoles provinciales ;

Attendu qu'il s'impose de doter cette nouvelle structure d'un Règlement organique propre ;

Que le projet de Règlement susvisé a recueilli l'aval de l'ensemble des autorités consultatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Approuve le Règlement Organique de la Haute Ecole de la Province de Liège, dont le texte est annexé à la présente.

Article 2 : Fixe son entrée en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2007-2008, soit le 15 septembre 2007 ;

Article 3 : La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et publiée sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

règlement

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE SERVICES
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LAMISE EN
CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
(DOCUMENT 06-07/165)

De la tribune, Mme Katty FIRQUET fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre, en 2007, la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique pour un montant estimatif de 125.000 € TVAC. ;

Vu le cahier spécial des charges proposant le recours à un appel d'offres général pour la conclusion d'un marché de services, et le planning des phases administratives présentés par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 701/00000/244200 du budget extraordinaire 2007 ;

Vu les propositions formulées par rapport du 05 juin 2007 de la Direction générale de l'enseignement provincial et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et notamment son article 48 ;

DECIDE :

Article unique *De recourir à l'organisation d'un appel d'offres général et d'approuver le cahier spécial des charges, en vue de la conclusion du marché de mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique, phase 2007, au montant estimatif de 125.000 € TVAC. .*

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE REMPLACEMENT
DE CHÂSSIS DE FENÊTRES AU SERVICE PROVINCIAL DES AFFAIRES
CULTURELLES - 2^{ÈME} PHASE : FAÇADE RUE DES CROISIERS
(DOCUMENT 06-07/166)

De la tribune, M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de remplacement de châssis de fenêtres au Service provincial des Affaires culturelles, estimée à 103.175 euros hors T.V.A., soit 124.841,75 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de gestion du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 125.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2007 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 22 juin 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de remplacement de châssis de fenêtres au Service provincial des Affaires culturelles – 2^{ème} phase : façade rue des Croisiers estimée à 103.175 euros hors T.V.A., soit 124.841,75 euros T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY Greffière provinciale	Josette MICHAUX Présidente
--	-------------------------------

**OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE DÉPUTÉ PERMANENT À M. OLIVIER
HAMAL
(DOCUMENT 06-07/164)**

Mme la Présidente informe l'Assemblée, qu'en l'absence du rapporteur, ce point a été examiné par le Bureau lors de sa séance de ce jour et n'a pas posé de problème et propose à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution adoptée le 18 mars 1982 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre de Député permanent honoraire;

Vu la demande introduite par M. Olivier HAMAL;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Député permanent durant 9 ans et 8 mois;

Considérant, dès lors, qu'il remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de sa fonction, à savoir une législature entière minimum dans la fonction de Député permanent;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1. *Le titre de Député permanent honoraire de la Province de Liège est accordé à Monsieur Olivier HAMAL;*

Article 2. *Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.*

En séance à Liège, le 05 juillet 2007.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*La Présidente
Josette MICHAUX*

XI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2007 est approuvé.

XII CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 18 heures 10'.

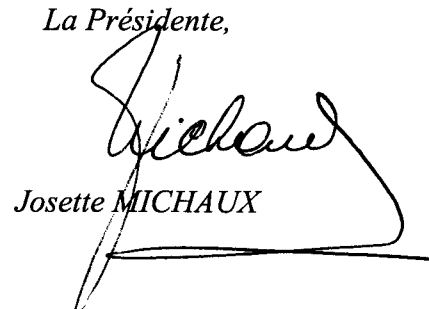
Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

La Présidente,



Josette MICHAUX